

LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service d'Etat instructeur :	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture : direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement / Service chargé de l'inspection des installations classées. - Abattoirs, chenils, etc : direction des services vétérinaires. - Caves viticoles : direction départementale de l'agriculture et de la forêt. - Toutes les autres installations classées et les carrières : direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
Cadre réglementaire :	<ul style="list-style-type: none"> - Loi de juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977. Il s'agit toujours d'une enquête régie par la loi du 12 juillet 1983 dite loi "Bouchardeau". - Articles L 511-1 à L 517-2 du code de l'environnement.
Désignation du commissaire enquêteur:	Tribunal administratif
Durée de l'enquête publique :	Un mois minimum.
Périmètre d'enquête :	Rayon d'affichage défini par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : 1 km, 3 km, 5 km.
Publicité de l'enquête :	<p>Une insertion dans les deux journaux locaux ou régionaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête.</p> <p>Un affichage en mairie et dans le voisinage de l'installation projetée au moins 15 jours avant de début de l'enquête.</p> <p>Après la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur questionne le pétitionnaire dans les huit jours. Le délai total théorique pour rendre le rapport est de 8 jours plus 22 jours plus 15 jours</p>
Passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) :	Oui. Sauf pour les carrières : le dossier sera alors examiné par la Commission départementale Nature, Sites et Paysages (formation carrières).
Retour du dossier d'enquête :	<p>Se référer à l'arrêté d'ouverture d'enquête.</p> <p>Le délai total théorique pour rendre le rapport et les conclusions est de 8 jours (pour consulter le pétitionnaire), plus 12 jours (pour la réponse), plus de 15 jours</p>
Prorogation de l'enquête publique :	Sur décision du commissaire-enquêteur pour 15 jours au maximum, la durée totale de l'enquête publique ne pouvant excéder 2 mois
Indemnisation :	Tribunal administratif

Points particuliers :

- Pour la Préfecture de Vaucluse, la compétence est déléguée aux Sous-Préfets d'Apt et de Carpentras pour les établissements situés dans leurs arrondissements.

- La création de crématoriums n'est plus précédée d'une enquête de commodo et incommodo, mais d'une enquête prévue par les articles L. 123-1 à L.123-16 du code de l'environnement (ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires).

